

ARRETE MUNICIPAL N° 44-2023
portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de PFASTATT,

Vu les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 "Code des Communes", notamment ses articles L.181-38 et L.181-39 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 "Code de la Route" applicable à la police de la circulation routière, modifié et complété, notamment ses articles R.411-7 et R.411-8.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.26-15,

Vu l'instruction interministérielle du 25 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n°189 du 03 août 2011, l'avenant n°01 du 31 juillet 2012, l'avenant n°02 du 31 mars 2016, l'avenant n°03 du 24 mai 2016, l'avenant n°04 du 24 avril 2018 et l'avenant n°05 du 1^{er} avril 2019, portant règlement de circulation et stationnement sur le territoire de la Commune de PFASTATT,

Vu la demande du SIVOM en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de création d'ouvrage sur le réseau d'assainissement ; rue de l'Ecluse et rue des Mineurs ;

ARRETE :

Article 1er :

L'exécution de création d'ouvrage sur le réseau d'assainissement, rue de l'Ecluse et rue des Mineurs à Pfastatt par l'Entreprise ARKEDIA – 1 Chemin Heilgass – 68230 TURCKHEIM, nécessite la modification temporaire du règlement de circulation susvisé, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

A compter du 27 février 2023 jusqu'au 30 juin 2023, ou jusqu'à la fin des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- ***Routes barrées : rue de l'Ecluse et rue des Mineurs***
- ***Déviation rue du 20 janvier***
- ***Vitesse limitée à 30km/h***

Article 3 :

Les restrictions de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation mise en place par l'entreprise chargée du chantier, sous son entière responsabilité.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de stationnement gênant, les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire conformément aux articles L325-1 et R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Pfastatt, M. le Commissaire Central de Police de Mulhouse, M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Pfastatt-Lutterbach et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire



Jean-Yves GOTZ

